



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement Marseille le

04 NOV. 2013

Bureau des Installations et Travaux réglementés

pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

N°1388- 2011 PC

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRE A LA SOCIETE ARKEMA France DANS LE CADRE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A SON USINE DE MARSEILLE (11ème)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le dossier présenté par ARKEMA France en date du 14 février 2011 proposant des mesures supplémentaires de maîtrise des risques dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques autour de son établissement,

Vu la convention tripartite de financement des mesures supplémentaires du PPRT de la société ARKEMA –France située sur la commune de Marseille (11^{ème} arrondissement) en date du 23 décembre 2011,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date des 27 septembre 2011 et 16 septembre 2013,

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, des 1^{er} décembre 2011 et 25 septembre 2013,

Vu l'arrêté d'approbation du PPRT de la société ARKEMA France située sur la commune de Marseille (11^{ème} arrondissement) en date de ce jour,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures de maîtrise des risques supplémentaires à l'exploitant ARKEMA conjointement à l'approbation du PPRT,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ARKEMA France SA, ci-après désignée par l'exploitant, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves à Colombes, doit respecter, pour ses installations sises 123 boulevard de la Millière à MARSEILLE (11^{ème}), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer des mesures de maîtrise des risques supplémentaires complétant les mesures fixées dans l'arrêté du 11 mars 2009.

ARTICLE 2

Article 2.1 : Dépotage de brome :

Dans les délais fixés à l'article 3 :

- L'exploitant met en place un système de confinement du poste de dépotage du brome limitant les distances d'effets létaux suite à une fuite de brome à 50 mètres autour du poste.
- Les tuyauteries de transfert entre le dépotage et les stockages fixes sont placées dans un caniveau aménagé pour assurer le confinement de toute fuite de brome liquide.

Article 2.2 : Alimentation en chlore de la colonne de débromation :

Dans le délai fixé à l'article 3, l'exploitant met en place les 3 mesures de maîtrise des risques suivantes, d'un niveau de confiance minimum de 2 :

- 2 nouvelles vannes TOR sur l'alimentation en chlore gazeux de la colonne de débromation asservies à 4 nouveaux détecteurs halogènes installés dans le bâtiment de débromation
- 1 asservissement supplémentaire de la fermeture de ces 2 nouvelles vannes à une 2^{ème} détection de chute de pression dans la tuyauterie de chlore gazeux reliant l'évaporateur de chlore à la colonne de débromation
- 1 asservissement à la détection halogène existante, de la fermeture des 2 vannes de sécurité existantes sur la tuyauterie de chlore gazeux reliant l'évaporateur de chlore à la colonne de débromation

A terme, suivant les asservissements des vannes aux détecteurs gaz et pression définis ci-dessus

- la tuyauterie de chlore gazeux reliant l'évaporateur de chlore à la colonne de débromation comporte, a minima, 4 vannes TOR de sécurité et de 2 détecteurs de chute de pression,
- la colonne de débromation comporte, a minima, 8 détecteurs de gaz halogènes répartis sur tous les étages de la colonne permettant de limiter la durée de toute émission accidentelle de brome à 1 minute.

Article 2.3 : Tuyauterie de transfert entre le dépotage et le stockage d'ammoniac liquide

L'exploitant met en place la mesure de maîtrise des risques suivante d'un niveau de confiance supérieur ou égal à 1:

- 1 nouveau détecteur de chute de pression dans la tuyauterie de transfert de l'ammoniac depuis le local de dépotage vers les stockages,

- 1 nouvelle vanne TOR dans le local de dépotage sur cette tuyauterie de transfert de l'ammoniac liquide vers les stockages d'ammoniac,
- 1 nouvelle vanne TOR sur cette tuyauterie de transfert de l'ammoniac liquide vers les stockages d'ammoniac, dans le local du compresseur.
- 1 asservissement de la fermeture de ces deux vannes TOR à ce nouveau détecteur

A terme, suivant les asservissements définis ci-dessus, la tuyauterie de transfert de l'ammoniac depuis le local de dépotage vers les stockages est équipée de 2 détecteurs de chute de pression et de 5 vannes TOR de sécurité permettant d'isoler toute fuite d'ammoniac liquide en 10 secondes.

Article 2.4 : Colonne d'abattage du chlore au niveau des postes de déchargement

L'exploitant met en place

- une capacité de soude supplémentaire permettant de neutraliser la totalité d'un wagon de chlore en cas de fuite dans un des locaux de dépotage (garage A ou B),
- un asservissement du démarrage de la colonne de neutralisation à 2 détecteurs redondants situés dans chaque local de dépotage, calés sur le seuil de détection 5 ppm,
- un asservissement de la fermeture des vannes "barrage" et "wagon" à 2 détecteurs redondants et de technologie différente situés dans chacun des locaux de dépotage, calés sur le seuil de détection 100 ppm,

Le niveau de confiance de chacun de ces 2 systèmes instrumentés de sécurité est supérieur ou égal à 2.

ARTICLE 3 : Délais de réalisation

Les mesures citées à l'article 2 sont réalisées à l'accomplissement de la convention de financement tripartite visée dans l'arrêté d'approbation du PPRT et en tout état de cause, dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT. Pour les mesures fixées aux articles 2.1 à 2.3 et 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour l'application de l'article 2.4.

ARTICLE 4

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, du Logement et de l'Aménagement,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du- Rhône,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 04 NOV. 2013

Le Préfet



Michel CADOT